

La consécration des offrandes faites à Dieu ne se borne pas aux personnes & aux choses qui approchent le plus près les Autels : \* *Omne quod Domino consecratum fuerit, siue homo fuerit, siue animal, siue ager. .... sanctum sanctorum erit Domino.* C'est le vœu qui consacre les objets voués, & quand ce vœu a été accepté de Dieu par le Ministère de son Eglise & autorisé par les loix du Souverain, soit qu'il affecte les personnes, les meubles ou les fonds, il le retire du commerce, il leur imprime un caractère inviolable de sainteté : *Si quis roverit sanctum erit.*

C'est sur ces principes que les Pères & les Conciles se sont constamment appuyés, pour enseigner que les Biens profanes, dès qu'ils passent au pouvoir de l'Eglise, deviennent d'une autre nature. Ils les appellent les Biens de Dieu; ils disent, que le monde n'a plus de droit sur eux; que les Ministres de l'Eglise peuvent seuls en être les économistes & les dispensateurs, & que c'est à eux exclusivement qu'appartient le droit d'interpréter ou de changer la destination qui en a été faite par les Fidèles.

L'Eglise, en s'exprimant ainsi sur la nature & l'emploi de ses biens, n'a pas prétendu seulement proscrire & caractériser l'injustice de ceux qui les usurperoit, elle a prévu le cas de l'utilité publique; & sans y préjudicier elle a posé à cet égard des loix qui retiennent les consciences de ses Ministres, & qui ont été respectées de tous les tems par les Souverains.

Le Concile de Troisy tenu en 909. (a) (b) Celui d'Avignon en 129. (c) Celui d'Angers en 1365. (d) Celui de Cologne en 1536. (e) Celui de Milan en 1565. & une foule d'autres Conciles particuliers, décident que les Biens offerts à Dieu, & consacrés à son culte sont exempts de toutes charges. Ils ajoutent, que cette exemption est aussi ancienne que l'Eglise, qu'elle est fondée sur la nature & la destination de ses biens, qu'elle intéresse le droit naturel & divin.

Les Conciles généraux dont l'autorité nous impose des obligations encore plus étroites, ne s'expliquent pas moins clairement.

Le

\* *Iévitique chap. xxvij.*

(a) *Troisy tom. 9. des Concil. du Pere Labbe, pag. 524.*  
 (b) *Avign. tom. II. a. 1. p. 44.* (c) *Angers tom. II. a. 2. p. 1855.* (d) *Colog. tom. 14. p. 494.* (e) *Milan. tom. 15. p. 304.* & *Bade tom. II. a. 1. p. 1097. Saltzbourg tom. II. a. 2. p. 2065.*